



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Seizième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Djibouti*

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, vues ou suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

1. ARTICLE 19 a recommandé à Djibouti de s'acquitter de ses obligations conventionnelles en matière d'établissement de rapports sur l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

2. ARTICLE 19 a signalé que, malgré des pressions de plus en plus fortes, aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'avait reçu d'invitation permanente de Djibouti³. Il a recommandé que tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soient invités à se rendre à Djibouti⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe ont recommandé à Djibouti d'intensifier sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, notamment en autorisant les visites, en particulier celles du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

4. Selon les auteurs de la communication conjointe, une des caractéristiques majeures de la politique répressive de Djibouti est la pratique systématique de la torture contre des personnes arrêtées (civils afars, manifestants, militants politiques, militants syndicaux et défenseurs des droits de l'homme). Les forces de sécurité et les militaires soumettent régulièrement à des traitements cruels, inhumains et dégradants des personnes arrêtées et détenues dans des casernes militaires, dans des locaux de la gendarmerie, de la police et des forces de sécurité⁶.

5. La torture est pratiquée en toute impunité contre des civils dans les casernes militaires des districts de Tadjourah (Galela, Mablas, Assageilla, Adaylou, Tadjourah, Margoïta) et d'Obock (Waddi, Alayli Dadda, Doumeira, Obock), lors des fréquentes opérations de «ratissage» menées par l'Armée nationale djiboutienne (AND). Les victimes sont prises pour cible en raison de leur sympathie supposée pour le Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie (FRUD), de leurs liens de parenté avec les membres de cette organisation ou, simplement, de leur appartenance à la communauté afare. Il arrive qu'elles soient séquestrées pendant plusieurs mois sans aucun recours⁷.

6. Depuis l'élection présidentielle d'avril 2011, quelque deux cents personnes ont été torturées dans les casernes⁸.

7. Certains civils arrêtés dans les campagnes sont emmenés dans les locaux de la Section de recherche et de documentation (SRD) de la gendarmerie, où ils subissent des sévices corporels. Plus de 300 personnes ont été arrêtées à la suite de la grande manifestation du 18 février 2011, organisée contre le troisième mandat du Président Ismael Omar Guelleh. Plusieurs dizaines de personnes ont subi des actes de torture aux mains des agents de la Gendarmerie et de la Sécurité⁹.

8. Les auteurs de la communication conjointe ont recommandé à Djibouti de redoubler d'efforts pour assurer une réparation aux victimes de tortures et de mauvais traitements¹⁰ et de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements présentées par les ONG fassent l'objet d'une enquête impartiale et approfondie, et que les auteurs des faits soient condamnés conformément aux recommandations du Comité contre la torture¹¹.

9. Les autorités djiboutiennes séquestrent et détiennent illégalement des personnes dans des casernes militaires, notamment dans les districts du nord et, depuis 2011, dans les districts du sud. Toute personne détenue hors des lieux prévus par la loi est victime de séquestration. Dans la plupart des cas, ces personnes n'ont jamais comparu devant un magistrat. Les autorités pratiquent aussi illégalement des détentions arbitraires dans les locaux des forces de l'ordre¹².

10. Selon les auteurs de la communication conjointe, des femmes afares sont violées par des soldats gouvernementaux, dans les régions du nord et du sud-ouest depuis septembre 1993. Ces viols ne sont pas des actes isolés mais résultent d'une décision politique prise en haut lieu. Des témoignages font état de viols en série perpétrés par des membres des forces armées contre des Afares. Ces viols systématiques visent à détruire l'identité ethnique. Les viols collectifs ont pour but de briser, humilier et marquer à vie les victimes. Certaines jeunes femmes restent handicapées à la suite de ces violences. Les victimes sont souvent violées devant leurs parents ou leur mari pour empêcher toute reconstruction familiale¹³.

11. Arrestations arbitraires, tortures et agressions sexuelles restent le lot quotidien des femmes des régions du nord du pays, qui sont considérées comme «dangereuses» par l'armée. C'est surtout autour des casernes de Galela et de Margoïta (district de Tadjourah) que des viols perpétrés par des militaires ont été signalés ces dernières années¹⁴.

12. Les auteurs de la communication conjointe ont recommandé à Djibouti de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence faite aux femmes et aux enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier dans les régions rurales¹⁵. Ils ont également recommandé à Djibouti d'enquêter sur les violations des droits humains dans les régions du nord et du sud-ouest¹⁶.

13. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) a indiqué que les châtiments corporels n'étaient pas contraires à la loi à Djibouti, malgré les recommandations faites lors de l'Examen périodique universel (EPU) en 2009 et les observations du Comité des droits de l'enfant et du Comité contre la torture¹⁷. Officiellement, Djibouti n'a ni accepté ni rejeté cette recommandation de l'EPU¹⁸, mais il n'a pris aucune mesure pour interdire les châtiments corporels des enfants depuis l'examen de 2009¹⁹.

14. Les châtiments corporels au sein de la famille sont autorisés par la loi. Les dispositions contre la violence et les sévices contenues dans le Code pénal (1995), dans le Code de la famille (2002) et dans la Constitution (1992) ne sont pas interprétées comme interdisant le recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants²⁰.

15. Dans les écoles, les châtiments corporels seraient interdits par des règlements applicables à tous les établissements d'enseignement, mais cette information n'a pas été confirmée. La loi d'orientation du système éducatif (1999) n'interdit pas cette pratique²¹.

16. Les châtiments corporels ne peuvent pas être utilisés comme sanction pénale. Aucune disposition du droit pénal n'autorise l'imposition de châtiments corporels par voie judiciaire. Dans les établissements pénitentiaires, au contraire, le recours aux châtiments corporels comme mesure disciplinaire n'est pas interdit²².

17. Les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans les structures de placement des enfants²³.

18. Le GIEACPC a indiqué qu'aujourd'hui, tout comme en 2009, les châtiments corporels étaient prohibés dans le système pénal et peut-être dans les écoles, mais autorisés dans la famille et dans les structures de placement des enfants. Il a recommandé à Djibouti de se doter d'urgence d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels des enfants dans tous les milieux, y compris à la maison²⁴.

2. Administration de la justice, notamment en ce qui concerne l'impunité et la primauté du droit

19. Selon les auteurs de la communication conjointe, les deux accords de paix signés entre le Gouvernement djiboutien et le FRUD (en 1994 et en 2001) n'ont pas permis jusqu'à présent l'instauration d'une véritable paix. La question de la reconnaissance des viols constitutifs de crimes de guerre et du jugement de leurs auteurs n'a même pas été abordée. Les soldats violeurs continuent à bénéficier d'une totale impunité malgré les plaintes déposées. Certains sont même promus et côtoient leurs victimes²⁵.

3. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

20. D'après ARTICLE 19, plusieurs lois limitent la liberté de la presse, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 15 de la Constitution de 1992 et aux instruments régionaux et internationaux garantissant la liberté d'opinion et d'expression auxquels Djibouti est partie²⁶.

21. Selon ARTICLE 19, l'article 425 du Code pénal et l'article 79 de la loi sur la communication peuvent tous deux être utilisés de manière abusive pour empêcher toute opinion dissidente et emprisonner ceux qui expriment des idées contraires à celles du Gouvernement. Ces deux dispositions violent les normes internationales relatives au droit à la liberté d'expression²⁷. ARTICLE 19 en a recommandé l'abrogation²⁸.

22. Reporters sans Frontières (RSF) a estimé que la loi de 1992 relative à la liberté de communication menaçait la liberté d'expression, le journalisme d'investigation et le pluralisme des médias. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les délits de presse et impose des conditions d'âge et de nationalité aux personnes souhaitant créer un organe d'information. La mise en place d'une commission nationale de la communication qui serait chargée de délivrer des licences de radiodiffusion et de télédiffusion est au point mort depuis 1992²⁹. RSF a recommandé à Djibouti de rendre ses lois et pratiques pleinement conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰.

23. ARTICLE 19 a fait observer que les Djiboutiens n'étaient pas libres de créer leurs propres médias ou de les utiliser librement pour rechercher, transmettre ou recevoir des informations. L'État garde la haute main sur les médias. Le Ministère de la culture et des communications contrôle deux stations nationales de radio en modulation de fréquence et deux stations en ondes moyennes par le biais de la Radio télévision de Djibouti (RTD). Il gère également l'unique chaîne nationale de télévision. Le Ministère contrôle l'attribution de licences aux médias et l'accréditation des journalistes étrangers et la RTD détient le quasi-monopole des ondes³¹. Les rédacteurs et directeurs de tous les organes d'information

contrôlés par l'État ne disposent que d'une indépendance éditoriale limitée, voire d'aucune³².

24. RSF a estimé que Djibouti s'était de plus en plus coupé du monde et étouffait toute critique. Les journalistes étrangers sont refoulés et le Gouvernement conserve son monopole sur l'information en contrôlant les médias³³. RSF a recommandé à Djibouti de lever les restrictions imposées aux activités des médias nationaux et étrangers et de permettre une couverture indépendante et critique de l'action du Gouvernement³⁴.

25. ARTICLE 19 a indiqué que c'est la loi n° 2/AN/92 relative à l'organisation qui régit le fonctionnement des médias à Djibouti. Suite à son dernier EPU, Djibouti a rejeté les recommandations visant à abroger les articles 14, 17 et 47 de cette loi afin de le rendre conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à la liberté d'expression. Cette loi impose des critères de qualification injustifiés aux candidats aux postes d'encadrement dans les médias. Ces dispositions donnent une grande latitude au Gouvernement pour contrôler la propriété et la gestion des médias, en violation de leur obligation de promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias³⁵. L'article 14 exige que les participants à la gestion financière d'un organe de presse possèdent la nationalité djiboutienne et l'article 17 dispose que le directeur et le directeur adjoint d'une agence d'information doivent résider à Djibouti. De plus, l'article 47 veut que le directeur d'un service audiovisuel soit âgé d'au moins 40 ans. ARTICLE 19 a recommandé l'abrogation de ces articles de la loi n° 2/AN/92 relative à l'organisation en vue de promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias³⁶.

26. ARTICLE 19 a souligné que les critères de recrutement des journalistes, y compris pour les postes d'encadrement, n'étaient pas conformes au droit international. Ils ne reconnaissent pas que chacun a le droit de s'exprimer dans les médias, et pas seulement les personnes agréées par le Gouvernement. Les critères imposés privent également la population du droit de recueillir des informations et des idées auprès de diverses sources de leur choix³⁷.

27. ARTICLE 19 a signalé que le taux de pénétration d'Internet restait extrêmement bas à Djibouti; l'infrastructure des télécommunications est totalement sous-développée et son coût d'utilisation est prohibitif. Djibouti ne dispose que d'un seul fournisseur d'accès Internet, qui est contrôlé par le Ministère de la culture et des communications. Il est à craindre que le Gouvernement n'en profite pour surveiller le contenu des communications sur Internet et restreindre l'accès aux contenus qu'il estime inappropriés³⁸. Selon RSF, l'accès au site Internet d'un mouvement de l'opposition est bloqué dans le pays. Il a recommandé à Djibouti d'autoriser la diffusion de médias d'opposition et de médias indépendants et de débloquent les sites Internet d'information³⁹.

28. ARTICLE 19 a indiqué que Djibouti n'avait pas adopté de loi pour mettre en œuvre le droit d'accès à l'information⁴⁰ et a recommandé qu'il adopte une législation garantissant ce droit d'accès⁴¹.

29. ARTICLE 19 a indiqué que, lors du dernier EPU, Djibouti avait rejeté une recommandation visant à mettre un terme à l'intimidation dont les journalistes sont l'objet et à favoriser un climat de tolérance afin que les hommes et les femmes de l'opposition puissent librement exprimer leurs opinions. ARTICLE 19 a constaté la persistance d'un climat d'intolérance s'agissant de la liberté d'expression et la poursuite des pratiques d'intimidation à l'égard des journalistes, lesquelles vont parfois jusqu'à la détention arbitraire et la torture⁴². Il a recommandé que les cas de détention arbitraire et de torture dont sont victimes des opposants et des journalistes fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les responsables soient jugés et que les victimes obtiennent une réparation adéquate⁴³.

30. RSF a signalé qu'une Cour d'appel devait statuer, le 9 septembre 2012, sur l'appel interjeté par Houssein Ahmed Farah, correspondant de La Voix de Djibouti, une radio d'opposition émettant depuis l'Europe, contre une ordonnance du 16 août refusant sa demande de libération provisoire. Le juge l'a entendu pendant quinze minutes le 4 octobre 2012, et la Cour a de nouveau rejeté sa demande de libération provisoire le 7 octobre. Farah, qui a été arrêté le 8 août, est détenu dans la prison centrale de Gabode depuis le 11 août 2012⁴⁴.

31. Farah, qui est également membre de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme et du Mouvement pour le Renouveau démocratique et le développement (MRD), un parti d'opposition, est traqué par les autorités djiboutiennes depuis environ dix ans. Il a déjà été arrêté en 2003, 2007 et 2011. Après avoir été détenu pendant plus de soixante-douze heures au siège de la police à Djibouti, il a été présenté le 11 août 2012 devant le juge d'instruction et immédiatement transféré à la prison centrale de Gabode. Farah n'a pas eu accès à un avocat lors de sa garde à vue et aucun avocat ne l'a représenté lorsqu'il a comparu devant le juge. Il n'a pas non plus été autorisé à recevoir des visites et n'a pu bénéficier des soins médicaux qu'exige son état de santé. RSF a écrit le 18 septembre 2012 au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour attirer son attention sur le sort de Houssein Ahmed Farah⁴⁵.

32. ARTICLE 19 a soulevé des préoccupations similaires et a indiqué que Farah avait été arrêté et détenu pendant une semaine sans être inculpé et sans avoir pu recevoir la visite d'un avocat ni celle de sa famille. Il a été accusé de vendre des cartes de membre du MRD, enfreignant ainsi une interdiction décrétée par le Président Ismail Omar Guelleh en 2008. Le Président accusait le MRD de soutenir un pays voisin dans un complot pour envahir Djibouti⁴⁶.

33. RSF a demandé à Djibouti de libérer Houssein Ahmed Farah et, dans l'intervalle, de fournir des informations sur ses conditions de détention⁴⁷.

34. Selon les auteurs de la communication conjointe, pour empêcher la divulgation d'informations relatives aux violations des droits de l'homme, les autorités djiboutiennes harcèlent, intimident et persécutent les défenseurs des droits de l'homme. Ces derniers continuent de subir régulièrement des menaces et intimidations de la part des autorités policières et militaires. Dans les districts du nord, toute personne soupçonnée d'avoir transmis des informations sur les exactions des militaires est arrêtée et torturée⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe ont recommandé à Djibouti de se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 9 décembre 1998⁴⁹.

35. Les auteurs de la communication conjointe ont affirmé que des manifestations pacifiques étaient systématiquement interdites ou réprimées par les forces de l'ordre. Plusieurs jeunes manifestants, opposants, journalistes, militants des droits de l'homme et syndicalistes ont été arrêtés en février 2011 et certains d'entre eux ont été torturés. Certains ont été incarcérés à la prison centrale de Gabode le 9 février 2011 sous l'accusation de participation à «un mouvement insurrectionnel» et mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire le 23 juin 2011 après quatre mois de détention. D'après la communication conjointe, la manifestation du 18 février 2011 a été réprimée, ce qui s'est traduit par des dizaines de blessés, cinq morts et des centaines d'arrestations. La plupart des personnes interpellées auraient été torturées. Les partis d'opposition légaux ont été interdits de fait, leurs locaux ont été fermés, leurs militants traqués et leurs dirigeants intimidés⁵⁰. RSF a exprimé des préoccupations analogues et a demandé à Djibouti de libérer tous les journalistes et les citoyens encore emprisonnés en raison de leur activité professionnelle ou de l'exercice de leur liberté d'expression⁵¹.

36. ARTICLE 19 a indiqué que le Gouvernement avait continué à intimider et à harceler des opposants politiques et leurs partisans. L'interdiction générale des réunions et la suppression brutale des rassemblements de l'opposition, qui violent toutes deux le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique, sont parmi les mesures les plus spectaculaires. Ces incidents ne contreviennent pas seulement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais aussi à l'article 15 de la Constitution djiboutienne, qui garantit la liberté d'expression⁵². ARTICLE 19 a recommandé que le droit de réunion pacifique soit pleinement respecté, que ses violations fassent l'objet d'une enquête et que les victimes obtiennent réparation et a réclamé la fin de l'interdiction générale des réunions⁵³.

4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. Les auteurs de la communication conjointe ont affirmé qu'en 2010, le Gouvernement avait refusé d'appliquer les recommandations du Conseil des droits de l'homme portant sur la garantie de la liberté syndicale en réprimant les mouvements de protestation sociale. Par exemple, 80 syndicalistes ont été arrêtés par les forces de police le 6 mars 2010 et 90, le 7 mars, à la suite de manifestations pacifiques organisées par l'UDT (Union Djiboutienne du Travail) et l'UGTD (Union Générale des Travailleurs de Djibouti) pour réclamer le paiement de trois mois d'arriérés de salaire. Ils ont été libérés le jour même⁵⁴.

5. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

38. REPRIEVE a indiqué qu'en sa qualité d'un pays étranger allié dans la «guerre contre le terrorisme», Djibouti avait apporté son concours aux services de renseignement dudit pays aux fins d'enlèvements et de détentions au secret dans le cadre de son programme de «transferts illégaux», en autorisant l'installation de prisons clandestines («sites noirs») sur son territoire⁵⁵.

39. D'après REPRIEVE, une action est engagée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au motif que la base de Camp Lemonier, qui se trouve à Djibouti, aurait servi de «site noir» pour le programme de «transferts illégaux» du pays susmentionné. Des prisonniers auraient transité par le Camp Lemonier, où ils avaient été détenus et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants avant d'être transférés vers d'autres «sites noirs» à l'étranger⁵⁶.

40. REPRIEVE a également allégué que Djibouti avait servi de base au pays étranger en question afin que ce dernier puisse lancer ses frappes de drone contre des militants présumés dans la péninsule arabique. Ces drones ont provoqué la mort de nombreux civils, y compris des enfants, dans les pays voisins. Ils constituent également une menace permanente, qui terrorise les communautés qu'ils survolent⁵⁷.

41. REPRIEVE a estimé que le soutien apporté par Djibouti à ce pays étranger dans cette opération constituait, à tout le moins, une violation des garanties fondamentales prévues par l'article 75 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949⁵⁸. De plus, en prêtant une assistance essentielle pour les attaques de drones, Djibouti contribue à la violation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des habitants des pays voisins. Les personnes vivant dans les communautés ciblées sont ainsi privées de plusieurs droits qui sont pourtant consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Djibouti est partie. Il s'agit notamment des droits suivants: droit fondamental à la vie, droit à la santé mentale et physique, droit à l'éducation, droit de réunion, droit d'avoir une vie culturelle, droit au travail et droit à l'autodétermination⁵⁹. REPRIEVE a demandé à Djibouti de mettre un terme à l'appui matériel qu'il fournit à ce pays étranger pour les frappes de drones illégales menées dans les pays voisins⁶⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

ARTICLE 19 Article 19, London, United Kingdom;
GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
RSF Reporters without Borders, Geneva, Switzerland;
REPRIEVE Reprieve, London, United Kingdom;
JS Association Femmes Solidaires, Paris, France / Observation pour le Respect des Droits Humains à Djibouti, Montreuil-sous-Bois, France (Joint Submission).

- ² ARTICLE 19, para. 22.
- ³ ARTICLE 19, para. 21.
- ⁴ ARTICLE 19, para. 22.
- ⁵ JS, recommendation V 2.
- ⁶ JS, para. II 1).
- ⁷ JS, para. II A 2).
- ⁸ JS, para. II A 5).
- ⁹ JS, para. II B 6).
- ¹⁰ JS, recommendation V 4.
- ¹¹ JS, recommendation V 6.
- ¹² JS, para. IV A).
- ¹³ JS, para. IV B 1).
- ¹⁴ JS, para. IV B 2).
- ¹⁵ JS, recommendation V 5.
- ¹⁶ JS, recommendation V 7.
- ¹⁷ GIEACPC, p. 1.
- ¹⁸ GIEACPC, para. 1.2.
- ¹⁹ GIEACPC, para. 1.3.
- ²⁰ GIEACPC, para. 2.1.
- ²¹ GIEACPC, para. 2.3.
- ²² GIEACPC, para. 2.5.
- ²³ GIEACPC, para. 2.6.
- ²⁴ GIEACPC, p. 1.
- ²⁵ JS, para. IV B 2).
- ²⁶ ARTICLE 19, para. 11.
- ²⁷ ARTICLE 19, para. 12.
- ²⁸ ARTICLE 19, para. 22.
- ²⁹ RSF, p. 1.
- ³⁰ RSF, p. 3.
- ³¹ ARTICLE 19, para. 9.
- ³² ARTICLE 19, para. 10.
- ³³ RSF, p. 1.
- ³⁴ RSF, p. 3.
- ³⁵ ARTICLE 19, para. 13.
- ³⁶ ARTICLE 19, para. 22.
- ³⁷ ARTICLE 19, para. 14.
- ³⁸ ARTICLE 19, para. 17 and 18.
- ³⁹ RSF, p. 3.
- ⁴⁰ ARTICLE 19, para. 19.
- ⁴¹ ARTICLE 19, para. 22.
- ⁴² ARTICLE 19, para. 2.
- ⁴³ ARTICLE 19, para. 22.
- ⁴⁴ RSF, p.3.
- ⁴⁵ RSF, p. 3.

- ⁴⁶ ARTICLE 19, para. 3.
⁴⁷ RSF, p. 3.
⁴⁸ JS, para. III A).
⁴⁹ JS, recommendation V 1.
⁵⁰ JS, para. I B) 2).
⁵¹ RSF, p. 3.
⁵² ARTICLE 19, para. 16.
⁵³ ARTICLE 19, para. 22.
⁵⁴ JS, para. I C) 7).
⁵⁵ RERIEVE, p. 1.
⁵⁶ REPRIEVE, p. 2.
⁵⁷ REPRIEVE, pp. 1 and 3.
⁵⁸ REPRIEVE, p. 1.
⁵⁹ REPRIEVE, pp. 1, 4 and 5.
⁶⁰ REPRIEVE, p. 5.
-